

Circulaire Ministérielle du 03 mai 2001

Aux Préfets

Relative aux télécabines débrayables 4 places Pomagalski.

Par lettre du 8 juillet 1996 cité en référence, je vous demandais d'inviter les exploitants des télécabines débrayables 4 places Pomagalski à remplacer les suspentes de ces appareils au plus tard avant la saison 2005/2006 et pour deux appareils avant la saison 2002/2003.

Un événement récent a conduit le Directeur du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés (S.T.R.M.T.G.), par lettre du 28 février 2001, à vous demander d'interrompre immédiatement l'exploitation des appareils en cause.

La lettre du Directeur du S.T.R.M.T.G. du 2 mars 2001 précisait les conditions dans lesquelles la reprise de l'exploitation pourrait être autorisée jusqu'à la fin de la saison d'hiver.

Par le présent courrier, je vous demande d'informer les exploitants des télécabines débrayables 4 places Pomagalski de vos départements que l'exploitation de ces appareils, au-delà de la présente saison d'exploitation hivernale, ne sera autorisée qu'à la condition que toutes leurs suspentes aient été remplacées. Cette opération devra être conduite conformément aux dispositions de l'instruction du 26 mai 1994 relative à la transformation, la modification ou la reconstruction à l'identique des téléphériques à voyageurs construits avant l'entrée en vigueur de l'instruction du 17 mai 1989, ainsi qu'au remplacement de leurs composants.

Vous les informerez également qu'il pourra être dérogé à cette condition dans deux cas:

* celui des télécabines exploitées cet été de l'exploitant.

* celui des télécabines dont la fermeture définitive est planifiée à l'issue de la saison d'hiver 2001/2002.

L'exploitation de ces télécabines sera admise, dans le premier cas cet été et dans le second cas jusqu'à la fin de la saison d'hiver 2001/2002, avec les suspentes actuelles sécurisées par le dispositif validé par le S.T.R.M.T.G. mentionné dans sa lettre du 2 mars 2001 citée en référence, sous réserve que ce dispositif soit systématiquement remplacé par un dispositif neuf tous les 60 jours d'utilisation.

Ces deux cas d'exploitation devront faire l'objet d'un dossier justificatif de la part

Le S.T.R.M.T.G. se tient à la disposition de vos services pour préciser si nécessaire les modalités pratiques de mise en oeuvre de ces mesures.